Journalistes et Internet : quel droit ?

Pierre Gioux

Avocat au barreau de Paris

A titre liminaire, je tiendrais à rappeler qu'il n'existe pas, comme on pouvait le lire dans certains journaux il y a encore moins d'un an, de "vide juridique" dans ce que l'on peut appeler l'univers du multimédia.

Par univers multimédia, il convient d'entendre non seulement l'aspect en ligne de cette activité, comme par exemple l'émergence du nouveau média qu'est l'Internet, mais aussi sa dimension "off line" à travers la production et l'édition de CD-Rom. Ces deux aspects techniques du multimédia sont en fait très proches l'un de l'autre, tant par les moyens techniques mis en œuvre que par les difficultés juridiques qu'ils recèlent. Néanmoins, l'émergence de ces nouveaux médias qui feront partie intégrante de la vie de tous les jours dans la prochaine décennie pose un certain nombre de questions juridiques dont la plupart sont loin d'être entièrement résolues.

La première de ces interrogations réside dans la définition juridique même du mot "multimédia". Il n'existe pas aujourd'hui, ni dans notre législation, ni dans notre jurisprudence, de définition du multimédia. Le juriste aime, par habitude, posséder des outils fiables servant à définir les notions juridiques qu'il cherche à appréhender. A titre d'exemple, les notions d'organe de presse, d'œuvre cinématographique, de phonogramme, etc. sont définies par la loi, ce qui permet de connaître le régime juridique et les règles qui leur sont applicables.

Il n'en est rien de l'objet multimédia au sens large du terme. En effet, il n'existe pas dans le Code de la propriété intellectuelle de définition juridique de l'œuvre multimédia. En conséquence, son régime juridique est incertain. Est-ce un logiciel, une œuvre cinématographique, une œuvre littéraire

ou bien une base de données ? Aujourd'hui, la doctrine juridique est loin d'être unanime pour qualifier "l'objet" multimédia. Il conviendra d'attendre soit que le législateur prenne définitivement position, soit que le juge, à l'occasion des conflits qui lui sont soumis, fasse connaître sa position. En dehors de ce débat, l'émergence de la dimension multimédia comme nouveau moyen d'expression, transforme les cadres traditionnels de l'activité humaine. En effet, avec la naissance de cette nouvelle technique, apparaissent aussi de nouveaux métiers dont l'activité est peu ou prou encadrée par la loi, mais surtout modifie en profondeur les pratiques professionnelles déjà existantes en faisant éclater le cadre juridique dans lequel elles avaient pour habitude de s'exercer. Les métiers de l'information, et en particulier celui de journaliste, n'échappent pas à cette situation.

Qu'est-ce qu'un journaliste?

Conformément aux dispositions de l'article 761-2 du Code du travail, « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». D'autre part, le deuxième alinéa de cet article dispose que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-relecteurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle ». Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 761-2 énonce que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article, est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ».

Cette définition du journaliste est reprise in extenso dans la convention collective applicable à cette profession. Il n'en demeure pas moins que tous les journalistes ne sont pas nécessairement des salariés. En effet, pour ce qui concerne les journalistes pigistes qui collaborent occasionnellement avec différentes entreprises de presse, le statut de journalistes professionnels qu'ils peuvent revendiquer conformément aux dispositions de la convention collective nationale des journalistes peut être contesté par leur employeur dans l'hypothèse où un litige s'élèverait devant les juridictions prud'homales.

La qualité de "salarié" peut être contestée s'il n'existe pas de lien de subordination entre l'employeur et le journaliste pigiste. Cela veut donc dire que le statut octroyé par la convention collective ne constitue qu'une simple présomption qui peut être renversée par l'entreprise de presse si elle est apte à démontrer que le journaliste traite à son initiative des sujets de son choix qu'il propose ensuite au journal ou au magazine, qu'il ne reçoit ni instruction, ni orientation, ni directive, qu'il ne collabore pas de façon exclusive avec les seuls

titres édités par l'entreprise de presse, qu'il perçoit une rémunération variable dans son montant et sa périodicité, qu'il n'est tenu à aucun horaire précis et à aucune présence ou à aucun passage régulier dans les locaux de la société de presse. Il n'en demeure pas moins que dans la pratique jurisprudentielle, le pigiste est le plus souvent considéré comme salarié de l'entreprise de presse.

Le cadre juridique de l'exploitation des œuvres des journalistes

De la nature juridique des organes de presse découlent les conditions dans lesquelles les articles des journalistes sont cédés. Mais qu'est qu'un organe de presse? L'organe de presse (journal, magazine, revue) est appréhendé par le droit comme une œuvre collective parce que, si chaque article est signé par le journaliste qui en est responsable, c'est l'assemblage par l'équipe rédactionnelle de l'ensemble des articles qui forment le journal qui aboutit à un produit fini constituant ainsi une œuvre collective.

Une œuvre collective est, selon les dispositions de l'article 113-2 du Code de la propriété intellectuelle, « [une] œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle de divers auteurs participant à son élaboration, se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 113-5 du même Code, « l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ». Cela implique donc qu'à partir du moment où un article est publié dans un organe de presse, il se fond dans un ensemble dont les droits d'exploitation appartiennent de fait à la personne morale titulaire du titre. Ceci étant, la titularité des droits qui sont cédés à l'organe de presse par le journaliste doit résulter nécessairement d'un acte formel de cession.

Les conditions dans lesquelles les articles sont cédés par le journaliste à l'organe de presse

Quel droit appliquer ? Un organe de presse ne peut acquérir le droit de reproduire (c'est-à-dire de publier) des articles que dans les deux hypothèses suivantes : en vertu du contrat de travail qui le lie au journaliste, en vertu de tout autre écrit si l'auteur de l'article n'est pas salarié de l'entreprise de presse. Dans le cas où il existe une cession en vertu d'un contrat de travail, il convient cependant de souligner que, conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous ». L'alinéa 3, par ailleurs, précise que « l'existence ou la conclusion

d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er ».

Cela implique donc, et c'est d'ailleurs la pratique la plus courante en matière journalistique, que le contrat de travail signé entre un organe de presse et un journaliste a pour objet de transmettre la patrimonialité des droits du journaliste à l'organe de presse, transmission dont la contrepartie réside dans le paiement d'un salaire. Cependant, si le contrat de travail a pour objet de céder à l'entreprise de presse le droit de reproduire l'article du journaliste salarié, cette cession n'autorise pas a « quel droit appliquer? » priori l'organe de presse à reproduire ou représenter ce même article par tout moyen, sur tout support ou autant de fois que bon lui semble.

En effet, les conventions passées entre les journalistes salariés et les organes de presse n'ont que pour objet principal la reproduction des articles dans le ou les titres pour lesquels le contrat de travail a été signé. Cette règle résulte des dispositions de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle qui précise que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous et de celles des dispositions de l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle qui disposent que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque », et des dispositions de l'article L 761-9 du Code du travail, deuxième alinéa, qui disposent que « le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L 761-2 (c'est-à-dire les journalistes professionnels) sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée ».

En effet, même s'il peut paraître légitime pour un organe de presse d'utiliser un nouveau média de communication comme l'Internet pour se faire connaître de nouveaux lecteurs ou pour offrir de nouveaux services à ses lecteurs, il n'en demeure pas moins que la télédiffusion du journal ne constitue pas, au sens du Code de la propriété intellectuelle, une reproduction mais bien une représentation.

Ces deux notions recouvrent deux aspects totalement différents de l'exploitation patrimoniale des droits d'un auteur, qu'il soit journaliste salarié ou non. En effet, la reproduction consiste, selon les dispositions de l'article L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle en « la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé qui permet de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tous les procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrements mécaniques, cinématographiques ou magnétiques ». En revanche, la représentation quant à elle consiste, conformément aux dispositions de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle « en la

communication de l'œuvre publique par un procédé quelconque et notamment par la citation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée; par télédiffusion (la télédiffusion s'entend par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toutes natures) ».

Au regard de ces dispositions, la mise en ligne d'un journal ou un magazine constitue une télédiffusion. Il s'agit donc, conformément aux dispositions du CPI,

de journalistes »

d'une représentation. Or, il résulte des dispositions « un organe de presse ne peut de l'article L 122-7 du Code de la propriété réexploiter ou réutiliser les articles intellectuelle que « la cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction. Lorsqu'un contrat comporte cession totale

de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée au mode d'exploitation prévu au contrat ».

En conséquence, il découle de l'ensemble de ces dispositions que même si un organe de presse a acquis, dans le cadre du contrat de travail qu'il a signé avec un journaliste professionnel, le droit de reproduire les articles qu'il a écrits, il ne semble pas qu'il puisse les exploiter sous une autre forme que celle prévue par l'objet du contrat (en l'occurrence leur publication dans un journal ou un magazine) ni les exploiter par voie de représentation puisqu'aucune cession n'a été consentie par le journaliste à ce titre.

La non pertinence de ces règles au regard du développement de la distribution des journaux en ligne

L'application à la lettre de la règle de droit signifierait donc qu'un organe de presse ne peut réexploiter ou réutiliser les articles de journalistes salariés, par exemple en les intégrant dans un dossier spécial, en faisant une diffusion sur Internet, sans l'autorisation préalable et écrite du journaliste.

Il convient par ailleurs de faire une distinction entre les différentes formes de diffusion en ligne des journaux telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. En effet, s'il s'agit de la simple représentation d'un quotidien sous sa forme papier, on doit considérer que la mise en ligne des articles de l'organe de presse est licite (elle peut s'apparenter à son affichage sur la vitrine du siège du journal). Il convient de considérer, contrairement aux gardiens de la chapelle du droit d'auteur, que la mise en ligne d'un journal ne constitue pas un nouveau mode d'exploitation des articles des journalistes. Il s'agit en réalité d'un autre mode de distribution, qui compte tenu du développement des nouveaux modes de communication est inévitable. Nous entrons petit à petit dans l'ère du zéro papier.

De plus, à la différence des auteurs classiques, dont la rémunération est subordonnée la plupart du temps à l'exploitation, et donc partage le succès ou l'échec de la commercialisation de leurs œuvres avec leur éditeur, les journalistes sont rémunérés par un salaire et le volume des ventes du journal ou le volume de

la consultation du journal en ligne est sans aucune incidence sur leur rémunération. Le risque de la diffusion en ligne et les importants investissements que cela représente sont supportés uniquement par l'entreprise de presse. Il n'est donc pas légitime d'octroyer une rémunération supplémentaire aux journalistes pour ce type de distribution. De même, le regroupement des articles sous la forme de dossiers thématiques téléchargeables, associé à la mise à disposition d'une base de données comprenant plusieurs mois, voire plusieurs années de publication, sans

d'un auteur qui n'a pas été

par ce dernier est une contrefaçon »

expressément autorisée

l'autorisation préalable des auteurs de ces articles, semble contraire aux dispositions du Code de la « toute exploitation d'une œuvre propriété intellectuelle.

Cependant il est tout à fait possible pour l'organe de presse d'acquérir cette faculté. En effet l'article L 121-8 du Code de la propriété

intellectuelle dispose que « l'auteur seul a le droit de réunir ses articles et discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou un recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique ». Comme cet article édicte qu'il peut être dérogé contractuellement au monopole que l'auteur journaliste exerce sur son droit de réunir ses articles en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication, il convient de prévoir dans les contrats de travail des journalistes une clause qui entraîne la cession de ce droit à l'organe de presse.

Les conséquences juridiques d'une exploitation sans droit des œuvres des journalistes

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, toute exploitation d'une œuvre d'un auteur qui n'a pas été expressément autorisée par ce dernier est une contrefaçon. La contrefaçon est un délit pénal et est définie selon les dispositions de l'article L 335-2 du Code de la propriété intellectuelle comme « toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon – et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon, en France, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement ou de 1 000 000 de francs d'amende ». Il n'existe aujourd'hui que très peu de jurisprudence relative à une action en contrefaçon pour l'exploitation d'articles de journaliste sur un support différent de celui du journal effectué par un organe de presse.

L'affaire Central Station résulte d'une action qui a été intentée devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 10 octobre 1996. En l'espèce, les principaux éditeurs belges de la presse quotidienne et hebdomadaire avaient décidé de créer une société dénommée Central Station, disposant d'un serveur

Internet. Chaque soir, les différents articles des journalistes étaient transmis au serveur de Central Station pour constituer une base de données. Central Station proposait une diffusion au public de ces articles via Internet. Les journalistes ont alors proposé à Central Station d'acquérir les droits d'auteurs correspondant à l'exploitation de leurs articles en ligne. Devant le refus de Central Station, ils ont assigné cette dernière devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Il convient de préciser que la loi belge du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs

est identique à la loi française pour ce qui concerne « l'exploitation d'articles l'exploitation des droits patrimoniaux des auteurs sur un autre support est illicite » sous la forme de reproduction ou de représentation. Central Station faisait valoir que

> l'exploitation des articles était couverte par le consentement implicite des journalistes. Les magistrats n'ont pas retenu cette interprétation. Pour les journalistes indépendants, ils ont considéré que Central Station devait impérativement bénéficier de leur consentement écrit. Pour les journalistes sous contrat de travail, ils ont considéré que :

- les cessions tacites sont d'interprétation restrictive et, en cas de doute, elles doivent être appréciées au seul bénéfice des auteurs ;
- 2 l'employeur ne peut être cessionnaire des droits patrimoniaux (pécuniaires) que dans le cas strict de son activité commerciale ;
- **1** le contrat de travail, qu'il y ait ou non cessions tacites, n'emporte pas au bénéfice de l'employeur le droit de « disposer à son gré de l'œuvre » ;
- le détenteur du support matériel (en l'occurrence l'employeur) ne saurait prétendre être, de ce seul fait, investi des droits d'auteurs.

Enfin, les magistrats ont considéré que Central Station n'était ni le prolongement, ni un complément de la publication initiale, mais une autre forme d'exploitation indépendante, tant par son mode de "distribution" par recherche sélective que par sa cible des lecteurs (étrangers, et essentiellement des professionnels).

Cet exemple jurisprudentiel est éloquent car il démontre que l'exploitation d'articles, de photographies, de journalistes professionnels salariés ou non d'une entreprise de presse sur un autre support et par un autre moyen que celui pour lequel des conventions ont été passées est illicite.

L'affaire Plurimédia

Dans l'affaire qui a opposé le SNJ et la CFDT à SDV Plurimédia (jugement du TGI de Strasbourg du 3 février 1998), la même solution a été retenue, puisque le tribunal a ordonné sous astreinte de 5 000 F par jour à Plurimédia d'arrêter de diffuser sur Internet le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace faute de convention expresse entre les journaliste et DNA pour ce type d'exploitation. L'action engagée était fondée par la diffusion par Plurimédia de deux émissions de France3 et des articles des DNA sur Internet, sans le consentement des

journalistes auteurs. Le problème juridique posé était de savoir si cette diffusion faite par Plurimédia avait été consentie par les titulaires du droit d'auteur, car en l'état de la jurisprudence une diffusion sur Internet est un mode de reproduction soumis à autorisation conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art L 111-1, L 113-1, L 122-1).

Le journal DNA, qui est une "œuvre collective", est titulaire des droits des journalistes pour la reproduction de leurs articles dans ses colonnes. Cependant, la cession des droits des journalistes au journal sur leurs articles est limitée, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, à la première publication. Cela implique donc que la publication des articles à toute autre fin est subordonnée à une autorisation spéciale. Cela voudrait donc dire qu'un organe de presse ne peut réexploiter ou réutiliser les articles de journalistes salariés, par exemple en les intégrant dans un dossier spécial, en faisant une diffusion sur Internet, sans l'autorisation préalable et écrite du journaliste. D'autre part, aucune autorisation implicite d'exploitation sur Internet ne peut exister dès lors qu'à la date de la conclusion des contrats de travail des journalistes de DNA ou de France 3, ce mode d'exploitation n'était pas envisageable.

Le juge des référés a par ailleurs retenu que la société Plurimédia aurait dû vérifier que ses cocontractants, les DNA et France 3, étaient titulaires des droits patrimoniaux des journalistes avant de procéder à cette diffusion. Cette solution est particulièrement critiquable sur le principe qu'elle cherche à instaurer, puisqu'elle rejette a priori la possibilité pour un quotidien de distribuer son contenu par un autre biais que celui du support papier. Elle est le symbole du passéisme qui anime aujourd'hui les tenants du droit d'auteur qui considèrent comme intangibles les dispositions du Code de la

propriété intellectuelle. Or, ces dispositions visent, « les litiges dans cette matière entre autres, à protéger des auteurs dont la rémunération est principalement subordonnée aux

risquent de croître»

conditions dans lesquelles leurs œuvres sont exploitées. Ils doivent donc en conséquence être particulièrement protégés contre les dérives (volontaires ou non) de leurs cessionnaires. En revanche une telle protection n'est pas justifiée pour des journalistes salariés qui, en tout état de cause, percevront leur salaire à la fin du mois, quels que soient la qualité de leur travail ou le nombre de lecteurs qui auront lu leurs articles.

Les litiges dans cette matière risquent de croître dans les mois et les années qui viennent. Il est donc temps de prévoir, dans les différents contrats établis entre des entreprises de presse et des journalistes salariés ou des journalistes pigistes, les conditions dans lesquelles leurs œuvres pourront être réutilisées pour une exploitation différente de l'exploitation première, c'est-à-dire de la publication dans l'organe de presse sous forme papier. Cela suppose de procéder rapidement à une négociation collective et globale entre les entreprises de presse et les journalistes salariés sans que cela n'accroisse le coût des investissements nécessaires à la distribution en ligne des organes de presse